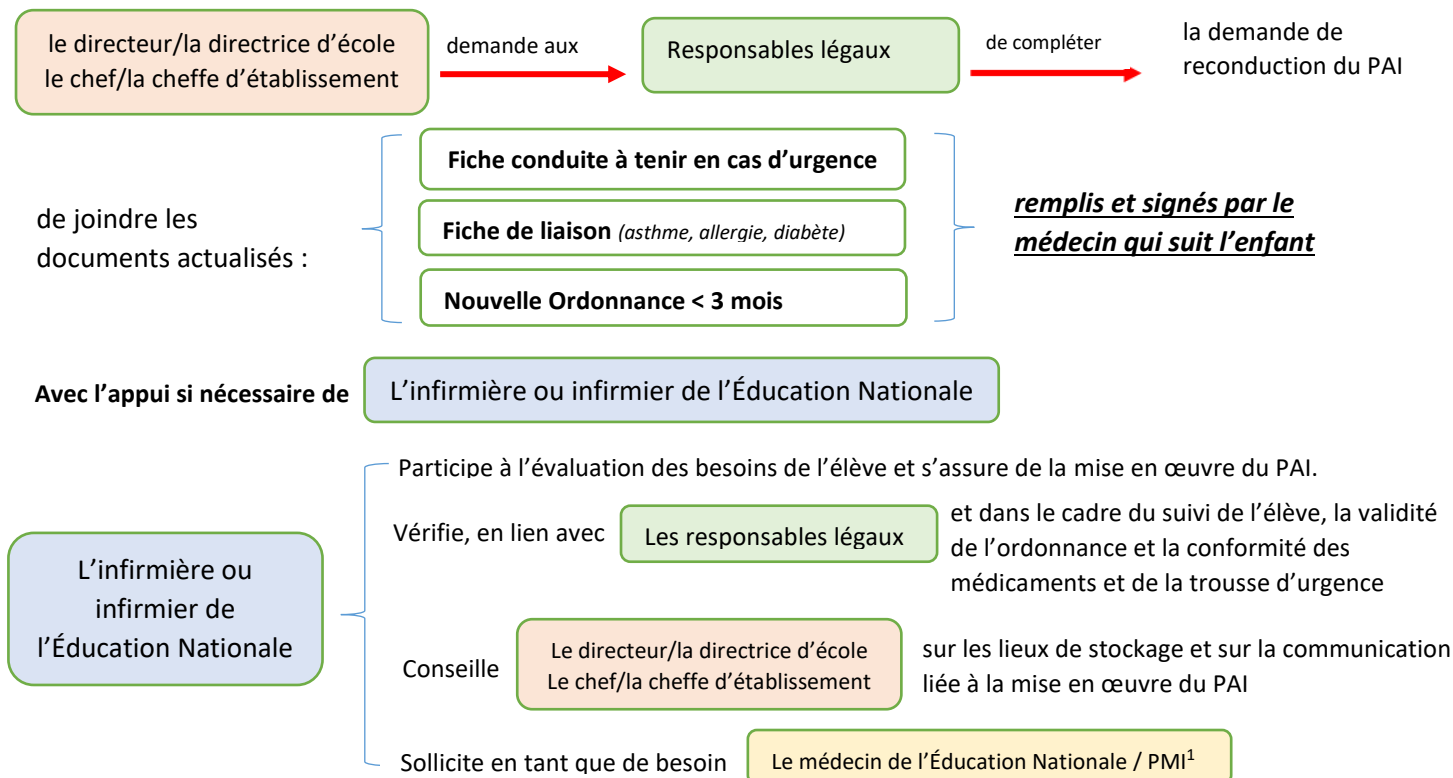


ANNEXE 2 : Suivi annuel du PAI

Dès la rentrée scolaire, pour la reconduction du PAI pour l'année en cours :



Principes généraux

Les directeurs/directrices d'école
les chefs/cheffes d'établissement

sont garants de la mise en œuvre des procédures, de la lisibilité et de la communication de celles-ci à tous les partenaires, avec l'aide de :

Le médecin de l'Éducation
Nationale / PMI

Le centre médico-scolaire

L'infirmière ou infirmier
de l'Éducation Nationale

Les **trousses d'urgence**, avec tous les documents du PAI (1, 2,3), doivent être accessibles pour le scolaire, le périscolaire, ou l'extrascolaire, dans un lieu repérable pour tous, et non accessible aux élèves.

L'affichage à la vue de tous, des **noms et des pathologies**, est **strictement interdit**.

Le formulaire PAI est élaboré à chaque entrée dans une école maternelle, élémentaire, un collège et un lycée **pour la durée de la scolarité dans un même établissement et reconduit chaque année**.

En cas de non renouvellement, les parents devront compléter la fiche de non renouvellement du PAI.

Lors de tout déplacement scolaire, de toute sortie avec ou sans nuitée, l'enseignant doit avoir avec lui le **PAI et la trousse d'urgence**.

Tous les partenaires (restaurant scolaire, périscolaire) avec l'autorisation des responsables légaux sont destinataires d'une **copie du PAI** formalisé.

Plusieurs trousses d'urgence peuvent être nécessaires selon la configuration de l'école (service de restauration ou garderie très éloignés).